

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision au Conseil complétant les orientations générales pour 1982 en matière d'aide financière et technique en faveur des pays en développement non associés*(Présentée par la Commission au Conseil le 16 juillet 1982.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 442/81 du Conseil, du 17 février 1981, relatif à l'aide financière et technique en faveur des pays en développement non associés ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement,

⁽¹⁾ JO n° L 48 du 21. 2. 1981, p. 8.

considérant que le conseil européen, lors de sa session des 29 et 30 mars 1982, préoccupé par l'accroissement continu des tensions en Amérique centrale, est convenu que l'aide accordée par la Communauté en vue du développement des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes devrait être augmentée,

DÉCIDE:

Article unique

Les orientations générales pour 1982 en matière d'aide financière et technique en faveur des pays en développement non associés sont complétées selon l'annexe à la présente décision.

ANNEXE

Le Conseil a considéré d'une façon générale que les orientations complémentaires proposées par la Commission dans sa communication du 28 mai 1982 [COM(82) 257 final] doivent être retenues.

Proposition d'une treizième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté

(Présentée par la Commission au Conseil le 19 juillet 1982.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des

États membres relative aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil ⁽¹⁾, relative aux modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays, dispose dans son article 8 que: «en ce qui concerne les assujettis qui ne sont pas établis sur le territoire de la Communauté, chaque État membre a la faculté de les exclure du remboursement, ou de soumettre le remboursement à des conditions particulières»;

considérant que des modalités et des conditions de remboursement trop différentes selon les États membres peuvent être génératrices de distorsions de concurrence et de détournements de trafic au préjudice des assujettis d'un État membre qui effectuent des livraisons de biens ou des prestations de services destinées à des ressortissants des pays tiers, lorsque la législation applicable dans cet État membre institue des modalités et des conditions de remboursement sensiblement plus contraignantes que dans d'autres pays de la Communauté;

considérant qu'une telle situation est susceptible de nuire au développement harmonieux des relations commerciales entre la Communauté et les pays tiers;

considérant qu'une réglementation communautaire en la matière, tout en s'inspirant des dispositions de la directive 79/1072/CEE, doit rester suffisamment souple pour tenir compte de la diversité des situations rencontrées dans les pays tiers;

considérant qu'il y a lieu d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Pour l'application de la présente directive, est considéré:

1. comme «un assujetti qui n'est pas établi sur le territoire de la Communauté», l'assujetti visé à l'article 4 paragraphe 1 de la directive 77/388/CEE qui, au cours de la période visée à l'article 3 paragraphe 1, n'a eu sur ce territoire ni le siège de son activité économique, ni un établissement stable à partir duquel les opérations sont effectuées, ni, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, son domicile ou sa résidence habituelle, et qui, au cours de la même période, n'a effectué aucune livraison de biens ou prestations de services réputée se situer dans l'État membre visé à l'article 2, à l'exception:

a) des prestations de transport et prestations de services accessoires à ces prestations de trans-

port, exonérées en vertu de l'article 14 paragraphe 1 sous i), de l'article 15 ou de l'article 16 paragraphe 1 sous b), c) et d) de la directive 77/388/CEE;

b) des prestations de services dans le cas où la taxe est due uniquement par le preneur conformément à l'article 21 paragraphe 1 sous b) de la directive 77/388/CEE;

2. comme «territoire de la Communauté», les territoires des États membres où la directive 77/388/CEE est d'application.

Article 2

Sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4, chaque État membre rembourse à tout assujetti qui n'est pas établi sur le territoire de la Communauté, dans les conditions fixées ci-après, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des services qui lui sont rendus ou des biens meubles qui lui sont livrés à l'intérieur du pays par d'autres assujettis, ou ayant grevé l'importation de biens dans le pays, dans la mesure où ces biens et ces services sont utilisés pour les besoins des opérations visées à l'article 17 paragraphe 3 sous a) et b) de la directive 77/388/CEE ou des prestations de services visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b).

Article 3

1. Le remboursement est accordé sur demande de l'assujetti. Les États membres déterminent les modalités pour l'introduction de cette demande, y compris les délais, la période sur laquelle la demande doit porter, le service compétent pour la recevoir et les montants minimaux pour lesquels le remboursement peut être demandé. Ils déterminent également les modalités du remboursement, y compris les délais. Ils imposent au requérant les obligations qui sont nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande et éviter la fraude, et notamment la preuve qu'il accomplit une activité économique conformément à l'article 4 paragraphe 1 de la directive 77/388/CEE et qu'il n'a effectué, au cours de la période fixée, aucune opération ne répondant pas aux conditions établies à l'article 1^{er} paragraphe 1. La désignation d'un représentant fiscal peut être exigée.

2. Dans le cas où un assujetti visé à l'article 2 est établi dans un État ne faisant pas partie de la Communauté et qui applique aux assujettis établis dans la Communauté des dispositions similaires à celles des articles 3, 4, 6 et 7 de la directive 79/1072/CEE, les États membres accordent le remboursement à cet assujetti selon des modalités équivalentes à celles de ladite directive.

Ils informent le comité consultatif de la taxe sur la valeur ajoutée de l'application de l'alinéa précédent.

⁽¹⁾ JO n° L 331 du 27. 12. 1979, p. 11.

3. Le remboursement ne peut être accordé à des conditions plus favorables que celles qui sont appliquées aux assujettis de la Communauté. Les États membres peuvent subordonner le remboursement au respect du principe de réciprocité.

Article 4

Aux fins de la présente directive, le droit au remboursement de la taxe est déterminé conformément à l'article 17 de la directive 77/388/CEE, tel qu'il est appliqué dans l'État membre de remboursement.

Toutefois, lorsque le paragraphe 2 de l'article 3 de la présente directive n'est pas applicable, le droit au remboursement est en tout état de cause exclu:

- a) pour les dépenses afférentes à l'acquisition, la fabrication ou l'importation, la location, l'utilisation, la transformation, la réparation et l'entretien de voitures de tourisme, de bateaux de plaisance, d'aéronefs de tourisme et de motocycles;
- b) pour les dépenses de transport relatives aux voyages d'affaires;
- c) pour les dépenses de logement, de nourriture et de boisson;
- d) pour les dépenses de réception;
- e) pour les dépenses de divertissement et de luxe.

La présente directive ne s'applique pas aux livraisons de biens exonérées ou qui peuvent être exonérées en vertu de l'article 15 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE.

Article 5

Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive

au plus tard le La présente directive ne concerne que les demandes de remboursement portant sur la taxe sur la valeur ajoutée grevant des achats de biens ou de prestations de services facturés ou des importations effectuées à partir de cette même date.

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 6

La Commission présente au Conseil, après consultation des États membres et dans un délai de trois ans à compter de la date visée à l'article 5, un rapport sur l'application de la présente directive.

Article 7

L'article 17 paragraphe 4 dernière phrase de la directive 77/388/CEE et l'article 8 de la directive 79/1072/CEE cessent d'avoir effet, dans chaque État membre, à partir de la mise en application de la présente directive, mais, en tout état de cause, à la date visée à l'article 5.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.
